

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : LETTRE DE MISSION

ANNEXE 2 : MISSION INTERMINISTÉRIELLE SUR LES DÉROGATIONS ACCORDÉES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR OCCUPER DES EMPLOIS PERMANENTS

ANNEXE 3 : MISSION INTERMINISTÉRIELLE SUR LES DÉROGATIONS ACCORDÉES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR OCCUPER DES EMPLOIS PERMANENTS

ANNEXE 4 : LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES OU CONSULTÉES

ANNEXE 5 : ÉTABLISSEMENTS DÉROGATOIRES

ANNEXE 6 : TEXTES DE RÉFÉRENCES

ANNEXE 1 :
LETTRE DE MISSION

Copie en double



Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des
Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et
de la Santé

Le Ministre du Budget, des Comptes
Publics, et de la Réforme de l'Etat
Porte-parole du Gouvernement

Le Ministre de la Fonction Publique

Le Ministre auprès du Ministre de l'Intérieur,
de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales
et de l'Immigration, chargé des Collectivités
Territoriales

Paris, le 28 OCT. 2011

A

Monsieur le chef de l'Inspection générale de l'administration

Monsieur le chef de l'Inspection générale des affaires sociales

Monsieur le chef du Contrôle général économique et financier

Objet : Mission portant sur les dérogations consenties aux établissements publics administratifs dérogeant à la règle de l'emploi de fonctionnaires sur des emplois permanents

Le 31 mars 2011, le Gouvernement a signé avec six des huit organisations syndicales représentatives de la fonction publique le protocole d'accord portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la Fonction Publique (CGT, CFDT, FO, UNSA, CFTC et CGC).

Les stipulations du protocole issues de la concertation menée avec les organisations syndicales ont permis de dégager trois axes de réflexion qui constitueront la base du projet de loi qui sera déposé au Parlement avant l'été :

- Apporter une réponse immédiate aux situations de précarité rencontrées sur le terrain en organisant pour les agents actuellement en fonction justifiant de certaines conditions d'ancienneté, un dispositif d'accès à l'emploi titulaire et la transformation en contrat à durée indéterminée de leur contrat à durée déterminée ;
- Prévenir la reconstitution de situations de précarité pour l'avenir en encadrant mieux les cas de recours au contrat et les conditions de renouvellement des contrats ;
- Et enfin, améliorer les droits individuels et collectifs des agents contractuels et leurs conditions d'emploi dans la fonction publique.

I

Sont exclus des dispositifs de titularisation et de cdi-sation prévus par le protocole, les agents recrutés par dérogation à l'article 3 du titre Ier du statut général de la fonction publique qui prévoit que les emplois civils de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics administratifs sont occupés par des fonctionnaires titulaires, au motif que ces agents sont régis par des conditions de recrutement et d'emploi particulières, adaptées à la spécificité des missions qu'ils exercent.

Parmi ces agents figurent ceux recrutés par les établissements publics administratifs sur des emplois permanents, en vertu d'une disposition législative spécifique ou sur le fondement de leur inscription sur la liste annexée au décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, en raison du caractère particulier des missions qui leur sont confiées.

Le décret du 18 janvier 1984 dit « décret-liste » définit la liste des établissements pouvant déroger au principe d'occupation d'emplois permanents par des fonctionnaires et autorise le recrutement d'agents non titulaires pour occuper de tels emplois, ainsi que la possibilité de recruter directement des agents en CDI.

Depuis la circulaire du 15 juillet 1999 signée par le ministre de la fonction publique, les conditions d'inscription sur la liste des établissements publics dérogatoires sont strictement observées, notamment lorsque les demandes d'inscription portent sur l'ensemble d'une catégorie d'emploi de ces établissements publics.

Toutefois, la restriction des conditions d'inscription sur la liste des établissements publics administratifs s'est accompagnée d'une augmentation des dérogations au statut général par des dispositions législatives spécifiques (par exemple, les autorisations accordées à l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, celles accordées au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante par la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, ou encore les autorisations données à l'institut national d'archéologie préventive par la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001).

Aujourd'hui, 48 établissements publics administratifs, dont la liste est annexée à la présente lettre, peuvent en application du 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 déroger à la règle de l'emploi de fonctionnaire sur des emplois permanents, certaines des dérogations ayant été alors consenties pour des missions temporaires ou pour lesquelles des corps de titulaires n'existaient pas.

Des établissements tels que l'établissement public du Louvre, l'établissement public du quasi Branly ou encore l'établissement public du parc amazonien de Guyane sont inscrits sur la liste annexée au décret-liste, pour des emplois divers (pour des emplois des services de l'auditorium, de l'informatique, des expositions temporaires et de la communication, à l'exception des chefs de service pour l'établissement public du musée du Louvre) et de catégorie A, B, C ou D (pour le fonds de solidarité ou le Centre des monuments nationaux).

De telles dérogations doivent aujourd'hui être analysées au regard d'un contexte nouveau, celui de la mobilité et de la fluidification des parcours professionnels des agents titulaires. La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a permis d'élargir les possibilités de mise à disposition des agents titulaires. Le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions des fonctionnaires de l'Etat, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat permet désormais en tant que fonctionnaire de l'Etat, quel que soit sa catégorie ou son corps, d'être affecté dans tous les services centraux, services déconcentrés, services à compétence nationale, autorités administratives indépendantes sans personnalité morale et les établissements publics de l'Etat. La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a également levé les freins à la mobilité interministérielle et inter fonctions publiques en organisant les conditions d'accès au détachement et à l'intégration entre les corps et en créant une nouvelle voie d'accès à ces corps, l'intégration directe.

Tel est le contexte dans lequel nous souhaitons aujourd'hui diligenter une mission conjointe de l'IGA, de l'IGAS et du CGEPI qui devra notamment :

- établir une classification de la nature des dérogations consenties par la loi et le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 au regard des catégories d'agents et des missions exercées par ces établissements publics ;
- examiner si la portée des dérogations consenties par le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 aux établissements publics administratifs est toujours justifiée au regard des missions exercées, et des évolutions législatives et réglementaires intervenues récemment visant à favoriser la mobilité des fonctionnaires ;
- examiner la situation des agents ainsi recrutés (en ce qui concerne notamment les conditions de déroulement de carrière et les conditions de rémunération) au regard de la situation des fonctionnaires exerçant des fonctions de niveau analogue.

La mission formulera également des propositions d'évolution du décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 en cohérence avec la réflexion en cours visant à favoriser la mobilité des agents publics et de manière générale toute évolution du cadre juridique relative au recours au contrat dans les établissements publics administratifs de l'Etat.

La mission veillera à auditionner un échantillon d'établissements publics administratifs inscrits en annexe du décret n° 84-38 précité, leurs ministères de tutelle, ainsi que les représentants des organisations syndicales représentatives de la Fonction publique.

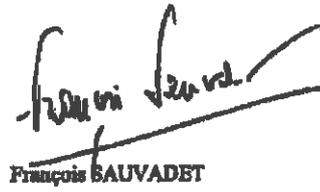
Elle bénéficiera pour ce faire du concours de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique et de la Direction du budget.

Nous souhaitons qu'elle puisse rendre ses conclusions dans les trois mois suivant la réception de la présente lettre de mission.


Claude GUBANT


Xavier BERTRAND


Valérie PECRESSE


François BAUVADET


Philippe RICHERT

L'établissement a pu recourir par ailleurs à des recrutements de contractuels à durée déterminée de droit commun, motivés par l'inexistence de corps de fonctionnaires ou - s'agissant de la catégorie A - par la nature des fonctions ou les besoins des services.

Les deux types de motivation étant proches, elles seront analysées ensemble.

Afin d'apprécier l'actualité de ces motivations, l'établissement analysera les types de fonctions concernées et, pour chacune d'entre elles, les compétences spécialisées non présentes dans des corps de fonctionnaires. L'établissement se référera, autant que possible, pour cette analyse, à son répertoire de fonctions type ou de métiers.

Le cadre d'analyse suivant est proposé (joint) :

	fonctions type ou métiers (cartographie de l'ensemble des emplois de l'établissement)	effectifs de fonctionnaires de corps propres, affectés ou détachés	effectifs de contractuels sur emplois permanents	compétences spécialisées requises (analysées lorsque des contractuels sont présents)
niveau A ou cadres				
niveau B, C, D ou non cadres				
TOTAL				

Les compétences spécialisées requises sont-elles toujours absentes aujourd'hui dans les corps de fonctionnaires ?

Les ressources de quels corps de fonctionnaires ont-elles été explorées ?

Comment s'explique, éventuellement, la coexistence de fonctionnaires et de contractuels dans des fonctions identiques ou voisines ?

Explication résidant dans la difficulté de recrutement et de gestion de fonctionnaires ?

- En matière de recrutement de fonctionnaires, l'établissement a-t-il rencontré des difficultés, notamment en raison de l'éloignement des gestionnaires ministériels des corps concernés ?

Analyser la situation actuelle.

Dans quelle mesure, les dispositions intervenues depuis 2007 pour faciliter la mobilité des agents titulaires⁵⁷ ont-elles fait disparaître les difficultés rencontrées ? Dresser le bilan de la mise en œuvre de ces dispositions dans l'établissement.

- En matière de gestion ministérielle des corps de fonctionnaires que l'établissement emploie ou pourrait employer, quelles difficultés rencontre-t-il ?

Explication résidant dans l'impossibilité de recruter en CDI sous le régime de droit commun ?

La difficulté d'attirer les compétences requises avec des CDD a parfois été mise en avant pour justifier la demande d'une dérogation permettant un recrutement direct en CDI.

⁵⁷ Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité

Le projet de loi en cours de discussion prévoit d'expérimenter dans la fonction publique d'Etat la possibilité de recruter directement en CDI pour pourvoir des emplois permanents qui ne peuvent être pourvus par des titulaires en l'absence de corps correspondant (activités nouvelles ou hautement spécialisées).

Dans quelle mesure l'ouverture de cette possibilité de droit commun pourrait conduire à rendre inutile la dérogation spéciale dont bénéficie l'établissement ?

Organisation de la fonction Personnel

Quelles fonctions RH assure l'établissement du fait de la gestion de personnels fonctionnaires d'une part, contractuels d'autre part ? Avec quel coût ? L'efficacité et le coût de la gestion est il un facteur pris en compte dans les orientations de l'établissement ?

Présenter de manière synthétique l'organisation de la fonction RH/Paye au sein de l'établissement. Fournir les effectifs de la DRH ou assimilé référés à l'effectif total et, s'il est disponible, son coût complet référé à la dépense de personnel.

TROISIEME PARTIE : LA SITUATION DES PERSONNELS CONTRACTUELS ⁵⁸

Modalités de recrutement

Décrire les modalités de recrutement, depuis l'expression du besoin interne jusqu'à l'embauche, en indiquant quelles sont les étapes et le circuit de validation et en répondant notamment à la question suivante : l'établissement a-t-il mis en place des procédures permettant de garantir l'égalité d'accès à ses emplois (publicité, modalités de sélection, jury...)?

Rémunérations et carrières

L'établissement a-t-il mis en place des procédures permettant de garantir un traitement équitable des situations individuelles régies par un contrat ?

Décrire le mode de gestion des agents contractuels et leur système de rémunération en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les salaires sont ils fixés par application d'un grille liée aux niveaux de recrutement ou individuellement ? Présenter le système.
- S'ils sont fixés individuellement, le sont-ils sur la base d'une cotation des fonctions ? Si oui, la présenter.
- Les évolutions salariales sont elles fonction de l'ancienneté ou individualisées ? Présenter le système.
- Si elles sont individualisées, quelles procédures les encadrent ?
- Les contractuels bénéficient ils d'augmentations générales ?

⁵⁸ Le questionnement concerne l'ensemble des personnels contractuels, qu'ils soient de droit public ou de droit du travail lorsque l'établissement est autorisé à recruter des personnels sous ce statut.

- Les agents sont-ils rémunérés en référence au point Fonction publique ? Si oui fournir le montant de la GIPA versée au cours des trois dernières années.

- Bénéficient-ils de parts variables de salaires liés à l'atteinte de résultats prédéfinis ?

L'établissement gère-t-il les parcours des contractuels ?

Quel est le nombre de départs chaque année (retraites, licenciements, autres motifs) ?

L'établissement a-t-il une politique de mobilité externe ?

L'établissement vise-t-il une équité interne dans la situation respective des fonctionnaires et des contractuels ? Par quels moyens ? Avec quel bilan ?

Fournir les éléments de comparaison disponibles.

Fournir les textes réglementaires et notes de gestion relatifs à la situation des personnels (disposition du statut de l'établissement, textes spécifiques, délibérations, circulaires internes...).

Nom de l'établissement public	sigle	EFFECTIFS HYDRQUES	TOTAL ETABLISSEMENT	corps propres aux établissements	fonctionnaires Etat affectés	fonctionnaires Etat délégués	fonctionnaires Etat mis à disposition	TOTAL FONCTIONNAIRES	missions particulières (art. 3-2)	Incidences de corps de fonctionnaires (art. 4-1)	catégorie A : nature des fonctions ou besoins des services (art. 4-2)	Ramparts (art. 3-5)	temps incomplet (art. 5)	besoin saisonnier ou occasionnel (art. 6)	autres	TOTAL COURTESIES	dont CDD de droit public	dont CDI de droit public	dont droit du travail

108

ANNEXE 3 :
MISSION INTERMINISTÉRIELLE SUR LES DÉROGATIONS ACCORDÉES
À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT
D'AGENTS NON TITULAIRES POUR OCCUPER DES EMPLOIS PERMANENTS
 13 janvier 12h30

Réf. : note de saisine du 28 octobre 2011

QUESTIONNAIRE A DESTINATION DES MINISTÈRES ASSURANT LA TUTELLE
DES ÉTABLISSEMENTS

NB : Ce questionnaire à destination des tutelles comprend volontairement un certain nombre de questions qui sont reprises dans le questionnaire à destination des établissements. Il est cependant essentiel que les deux exercices soient effectués de manière séparée, de manière à permettre à chacun, dans son rôle, d'exprimer la manière dont la problématique est perçue. C'est la raison pour laquelle le questionnaire « tutelle » ne doit pas se contenter de faire une synthèse des réponses des EP.

1. PREMIÈRE PARTIE : QUESTIONS GÉNÉRALES ET DE SYNTHÈSE

1.1. Fournir la liste des EPA nationaux⁵⁹ sous tutelle du ministère en les classant selon la typologie suivante :

- EPA « de droit commun » (employant des fonctionnaires en position d'activité) ; préciser le cas échéant les EPA disposant de corps propres.
- EPA « dérogatoires » en distinguant les trois catégories suivantes : dérogation portant sur la totalité des emplois, dérogation portant sur une partie des emplois ou une catégorie d'agents, préciser le cas échéant si l'EP dispose de la faculté de recruter également des personnels régis par le code du travail.
- Fournir pour chaque établissement les éléments figurant dans le programme annuel de performance annexé à la loi de finances pour 2012.

1.2. Renseigner le tableau joint pour l'ensemble des EPA nationaux placés sous tutelle (dérogatoires ou non).

Les travaux en cours destinés à identifier les bénéficiaires du projet de loi relatif à la lutte contre la précarité dans la fonction publique pourront utilement aider à la documentation des différentes catégories d'agents.

| N° | Nom de l'établissement public | EPA | N° de l'établissement public |
|----|-------------------------------|-----|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|

⁵⁹ Par convention, les EPSCP et les EPST sont hors champ de la présente enquête. Il en va de même des caisses centrales de sécurité sociale dont les personnels sont régis par le code du travail.

2. DEUXIEME PARTIE : LES DEROGATIONS CONSENTIES SONT ELLES TOUJOURS JUSTIFIEES ?

2.1. Nature et étendue des dérogations

2.2. Justification au regard des missions ?

Les dérogations ont été en principe subordonnées à la particularité des missions de chaque établissement, et par voie de conséquence, à la spécificité des fonctions y concourant, qui doit être telle que ces fonctions ne seraient pas susceptibles d'être assurées par des fonctionnaires.

Les établissements peuvent recourir par ailleurs à des recrutements à durée déterminée de droit commun, motivés par l'inexistence de corps de fonctionnaires ou - s'agissant de la catégorie A - par la nature des fonctions ou les besoins des services.

Les deux types de motivation étant proches, elles seront analysées ensemble.

2.2.1. Les compétences spécialisées requises sont-elles toujours absentes aujourd'hui dans les corps de fonctionnaires (si oui, les expliciter) ?

2.2.2. Comment s'explique, éventuellement, la coexistence de fonctionnaires et de contractuels dans des fonctions identiques ou voisines au sein d'un même établissement ou entre établissements assurant des missions de nature comparable ?

2.2.3. S'agissant des établissements dérogeant partiellement à la règle d'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires, le ministère a-t-il une doctrine et contrôle-t-il l'adéquation entre les missions et le recrutement de contractuels ?

2.3. Explication résidant dans la difficulté de recrutement et de gestion des fonctionnaires ?

2.3.1. Décrire brièvement le mode de gestion des fonctionnaires affectés dans les EP non dérogatoires ou partiellement dérogatoires : répartition des actes de gestion entre le ministère et l'établissement (programmation des recrutements et du « mouvement », gestion des affectations, des promotions, de l'évaluation, de la modulation indemnitaire...). Cette répartition donne-t-elle satisfaction ? A la tutelle ? Aux opérateurs ?

2.3.2. Le ministère a-t-il connaissance des vacances d'emplois dans les établissements ? Ces postes vacants sont-ils offerts de manière transparente à la mobilité aux agents du ministère et aux agents des autres EP sous tutelle ? Selon quelles modalités ?

2.3.3. Existe-t-il des mobilités entre ministère et établissements sous tutelle ? Concernent-elles des fonctionnaires ? des contractuels ? La mobilité des agents contractuels et des fonctionnaires entre les établissements sous tutelle sont-elles encouragées ? Selon quelles modalités ?

2.3.4. Dans quelle mesure les dispositions intervenues depuis 2007 pour faciliter la mobilité des agents titulaires⁶⁰ ont-elles fait disparaître les difficultés rencontrées pour recruter des fonctionnaires dans les établissements ? Dresser le bilan de la mise en œuvre de ces dispositions dans les établissements sous tutelle du ministère.

⁶⁰ Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité

24. Explication résidant dans l'impossibilité de recruter en CDI sous le régime de droit commun ?

2.4.1. La difficulté d'attirer les compétences requises avec des CDD a parfois été mise en avant pour justifier l'obtention d'une dérogation permettant un recrutement direct en CDI.

L'introduction du CDI (au terme de 6 ans en CDD) en 2005 pour les emplois de catégorie A a-t-elle eu un impact sur les pratiques des établissements ?

2.4.2. Le projet de loi en cours de discussion prévoit d'expérimenter dans la fonction publique d'Etat la possibilité de recruter directement en CDI pour pourvoir des emplois permanents qui ne peuvent être pourvus par des titulaires en l'absence de corps correspondant (activités nouvelles ou hautement spécialisées).

Dans quelle mesure l'ouverture de cette possibilité de droit commun pourrait conduire à rendre inutile la dérogation spéciale dont bénéficient les établissements ?

2.5. Impact du projet de loi relatif à la lutte contre la précarité dans la fonction publique

2.5.1. Quel est l'impact prévisible des dispositions du projet de loi ANT en cours d'examen sur la situation des contractuels des établissements recrutés selon les dispositions de droit commun (saisonniers et occasionnels, le cas échéant personnels recrutés sur la base de l'article 4) ? Dans l'hypothèse où certains personnels seraient éligibles à la titularisation, est-il envisagé de leur offrir l'accès à des concours réservés ?

2.5.2. Certains établissements dérogatoires (offices agricoles) ont fait le choix de revenir sur la dérogation consentie et de recruter pour l'avenir des fonctionnaires tout en offrant un droit d'option aux contractuels. Des projets en ce sens existent-ils ? Cette orientation paraît-elle praticable pour certains des établissements sous tutelle ?

2.5.3. A contrario, l'extension du champ des dérogations est-elle envisagée pour certains établissements (extension de la dérogation ou nouvelle inscription sur le « décret-liste ») ?

2.6. Conséquences du recours à l'emploi de contractuels sur la gestion des ressources humaines et l'exercice de la tutelle

2.6.1. Existe-t-il des règles RH communes ou transversales concernant les différents établissements dérogatoires ? Si oui, de quelle nature ?

2.6.2. La gestion des personnels des établissements fait-elle l'objet de mutualisations ? Si oui, en quels domaines (paye, gestion administrative, contentieux... ?)

2.6.3. En cas de coexistence au sein d'un même établissement de personnels titulaires et de CDI « dérogatoires », comment est organisée la gestion des personnels ? Cette organisation est-elle satisfaisante du point de vue du coût et de la qualité de service ? Pour le ministère ? Pour les établissements ?

2.6.4. Le ministère veille-t-il à une équité (une harmonisation, une cohérence) des situations des agents contractuels entre les différents établissements sous tutelle ? Si oui, selon quels critères et modalités ?

2.6.5. Poursuit-il également un objectif de cohérence avec la situation des fonctionnaires du ministère et des autres établissements et selon quelles modalités ?

2.6.6. De manière générale, la DRH a-t-elle vocation à piloter, arbitrer, orienter la politique RH des établissements ? Selon quelles modalités ?

2.6.7. Préciser les modalités et le calendrier du dialogue de gestion entre tutelle et opérateurs en matière d'emplois, de rémunération et de GRH ; outils de reporting ?

2.6.8. Préciser l'organisation retenue au sein du ministère pour traiter des questions RH des établissements (direction concernée, articulation entre DRH et DAF, articulation entre directions « métiers » et directions « support » ; existence ou non d'un bureau en charge de la tutelle...).

3. TROISIEME PARTIE : LA SITUATION DES PERSONNELS CONTRACTUELS

3.1. Modalités de recrutement

3.1.1. Quelles sont les procédures mises en place par les établissements permettant de garantir l'égalité d'accès à leurs emplois (publicité, modalités de sélection, jury...)?

3.1.2. Le ministère a-t-il une visibilité sur les postes vacants et les recrutements ? Sous quelle forme et de quelle manière ?

3.2. Rémunérations

3.2.1. Le ministère a-t-il défini des règles transversales communes à tout ou partie des établissements en matière de rémunération ? Si oui, lesquelles ?

3.2.2. A défaut, préciser les règles retenues pour les différents établissements en matière de rémunération en répondant notamment aux questions suivantes :

3.2.2.1. L'établissement a-t-il mis en place des procédures permettant de garantir un traitement équitable des situations individuelles ?

3.2.2.1.1. Les salaires sont ils fixés par application d'un grille liée aux niveaux de recrutement ou individuellement ?

3.2.2.1.2. S'ils sont fixés individuellement le sont-ils sur la base d'une cotation des fonctions ?

3.2.2.1.3. Les évolutions salariales sont elles fonction de l'ancienneté ou individualisées ? Si elles sont individualisées, quelles procédures les encadrent ?

3.2.2.1.4. Les contractuels bénéficient ils d'augmentations générales ?

3.2.2.1.5. Bénéficient-ils de parts variables de salaires liés à l'atteinte de résultats prédéfinis ?

3.2.2.2. L'établissement vise t-il une équité interne dans la situation respective des fonctionnaires et des contractuels ? Par quels moyens ? Avec quel bilan ?

3.2.2.2.1. Fournir les éléments de comparaison disponibles.

3.3. Parcours professionnels

3.3.1. Outre la question des rémunérations, existe-t-il des règles communes en matière de gestion des parcours professionnels au sein des établissements et entre établissements ? Lesquelles ?

3.3.2. Le fait de recourir à des agents contractuels est-il, pour les établissements, un facteur de souplesse dans la gestion des parcours individuels et des missions : adaptation des effectifs à l'évolution du plan de charge, maintien des niveaux de qualification, adaptation des profils aux missions ? Les établissements ont-ils une politique dynamique en la matière (utilisation effective des diverses modalités de fin de contrat, clauses de mobilité...) ?

3.3.3. Ou bien, au contraire, les règles de gestion retenues pour les personnels en CDI sont-elles proches de celles qui prévalent pour les fonctionnaires (déroulement de la carrière au sein de l'établissement, contrat recouvrant un large panel de fonctions, voire une catégorie...) ?



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Paris le 16 janvier 2012

Mission IGA-IGAS-CGEFI
Bernard ABATE, contrôleur général, CGEFI
Pierre BOURGEOIS, inspecteur de l'administration, IGA
Marie-Anne LEVEQUE, chef de mission, CGEFI
Michel RAYMOND, inspecteur général, IGAS

NOTE
à : destinataires in fine

Objet : Mission interministérielle sur les dérogations accordées à certains établissements publics en matière de recrutement d'agents non-titulaires
PJ : Lettre de mission
Questionnaire à destination des établissements publics
Questionnaire à destination des tutelles (pour information)

Dans le cadre du protocole signé le 31 mars 2011 avec plusieurs organisations syndicales représentatives de la fonction publique, le gouvernement a décidé de mettre en place une mission interministérielle confiée à l'IGA, l'IGAS et au CGEFI afin d'examiner, d'une part, la situation particulière des dérogations accordées à certains établissements publics administratifs, leur permettant, sous certaines conditions, de recourir à des agents non-titulaires pour occuper des emplois permanents, et de formuler, d'autre part, toute proposition utile pour faire évoluer ce dispositif.

Les membres de la mission ont arrêté le cadre méthodologique de leurs travaux, qui conduit nécessairement, compte tenu du grand nombre d'établissements publics concernés et de l'extrême variété des situations, à procéder dans un premier temps à un recensement systématique d'un certain nombre de données et informations indispensables.

Un premier travail de recensement a été lancé auprès d'un certain nombre de ministères de tutelle, avec l'appui des Secrétaires Généraux concernés, sous forme d'un questionnaire dont une copie est jointe pour votre information à la présente note.

Cette analyse transversale doit par ailleurs être naturellement complétée et enrichie grâce à un examen plus approfondi réalisé à partir d'un échantillon d'une dizaine d'Etablissements Publics. C'est à ce titre que nous sollicitons votre concours. Il est en effet essentiel que le point de vue des responsables de ces EP puisse être recueilli dans le cadre des travaux de la mission.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUMAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.40.27.40.27 - 01.40.07.80.80
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Afin de faciliter ce travail, nous vous demandons de bien vouloir désigner, parmi votre équipe de direction, un correspondant pour la mission, de préférence le directeur chargé des questions de personnel et de gestion des ressources humaines.

Un membre de la mission prendra votre attache afin de fixer au plus tôt une date de rendez-vous avec cet interlocuteur. Vous trouverez par ailleurs ci-joint un questionnaire qui devra être complété préalablement à cette réunion et, dans la mesure du possible, pour le 8 février.

Les membres de la mission vous remercient par avance de l'aide que vous serez en mesure de leur apporter.



Pierre BOURGEOIS
Inspecteur de l'Administration

Destinataires**Agriculture**

- Madame la Présidente Directrice Générale de l'Institut national de la recherche agronomique
- Monsieur le Président Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement
- Monsieur le Directeur Général du Centre National de la Propriété Forestière

Culture

- Madame la Directrice Générale de la Bibliothèque Nationale de France
- Madame la Directrice Générale du Centre Georges Pompidou
- Monsieur le Directeur de la Réunion des Musées Nationaux

Ecologie

- Madame la Directrice Générale de l'Agence de l'eau Seine-Normandie
- Monsieur le Président Directeur Général de Météo-France
- Monsieur le Directeur Général de l'Institut national de l'Information Géographique et Forestière

Industria

- Monsieur le Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle

Intérieur

- Monsieur le Directeur de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés

Santé

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances
- Monsieur le Président de l'Établissement Français du Sang

Travail

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail

ANNEXE 4 :
LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES OU CONSULTÉES

MINISTÈRE CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

Pierre Coural,	conseiller auprès du Ministre
Thomas Andrieu,	directeur, adjoint au Directeur général de l'administration et de la fonction publique
Laurent Gravelaine,	sous directeur des politiques interministérielles
Christine Gonzales-Desmichels,	chef du bureau des statistiques
Harold Huwart,	adjoint au chef du bureau du statut général
Marie-Christine Clary,	chargée d'étude au bureau du statut général

MINISTÈRE CHARGÉ DU BUDGET

Anne Duclos-Grisier,	sous directrice de la deuxième sous-direction
Emmanuel Millard,	chef du bureau 2MPAP
Guillaume Singer,	adjoint au chef de bureau 2BPSS

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ÉCOLOGIE

Mme Gauthier,	directrice de l'Eau et de la biodiversité
M. Hervé Brulé,	directeur de projet

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE

Philippe Mérillon,	chef du service du personnel,
Jérôme Froute,	adjoint au chef du service,
Michel Lévêque,	sous directeur du personnel,
Bernard Bacou,	adjoint au sous directeur

MINISTÈRE CHARGÉ DE LA CULTURE

Alain Triolle,	chef du service du personnel,
Emmanuel Belluteau,	chef du service des affaires financières
Quitterie de Poncins,	bureau des opérateurs
David Bruckert,	bureau des opérateurs

MINISTÈRE CHARGÉ DES AFFAIRES SOCIALES

Michèle Kirry,	directrice des ressources humaines
----------------	------------------------------------

CONSEIL D'ÉTAT

Bernard Pêcheur,	conseiller d'Etat
Marcel Pochard,	conseiller d'Etat
Jacky Richard,	conseiller d'Etat

INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Jean-François Juery, inspecteur des finances
Victoire Paulhac, inspecteur des finances

CONTRÔLE GÉNÉRAL ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Mireille Dietrich, chef de la mission de contrôle « Sécurité sanitaire », en charge du contrôle de l'EFS
Claudie Buisson, contrôleur général auprès de l'AFSAPS
Didier Bureau, contrôleur général auprès de France Agrimer
Marie-Therese Cocqueel, contrôleur général auprès de l'ASP

ETABLISSEMENTS

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES POMPIDOU

Agnès Saal, directrice générale
Daniel Guerin, directeur des ressources humaines,
Michel Enault, adjoint au directeur des ressources humaines

AGENCE NATIONALE DES TITRES SÉCURISÉS

B. Maréchaux, directeur
M. Dadouche, sous-directeur

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE

Bertrand Wallon, directeur délégué aux ressources humaines

AGENCE TECHNIQUE DE L'INFORMATION SUR L'HOSPITALISATION

Housseyni Holla, directeur
Sophie Granger, secrétaire générale
Agnès Mounier, responsable du pôle GRH

CENTRE NATIONALE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES

Stéphane Athanase, directeur adjoint
Michèle Doll, sous-directrice des ressources humaines et de la formation
Michel Vacheyroux, chef du département des personnels ouvriers

INSTITUT NATIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Valérie Pétilion-Boisselier, directrice des ressources humaines

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

Monsieur Thierry Prin, Directeur des ressources humaines

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE AGRONOMIQUE

M. Michel Eddi, directeur adjoint

AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT

Edward Jossa, président Directeur général,
Henri Robert, secrétaire général

ACSE

Sophie Pataridze, directrice des ressources humaines et des affaires générales
Michel Villac, secrétaire Général

ANACT

Michel Anger, responsable du département RH et formation

AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

François Colas-Belcour, secrétaire général
François Boddaert, directeur des ressources humaines

CNPF

Thomas Formery, directeur général

ORGANISATIONS SYNDICALES**FGF-FO**

Claude Simoneau, secrétaire général adjoint
Philippe Soubirous, secrétaire fédéral

FSU

Anne Feray, secrétaire nationale
Idriss Khéroua, SNAC-FSU
Frédéric Maguet, SNAC-FSU, secrétaire général
Daniel Gascard, SNE-FSU

UGFF-CGT

Gilles Oberrieder, secrétaire
Vincent Blouet, secrétaire

UFFA-CFDT

Mylène Jacquot, secrétaire générale adjointe
François Jaboeuf,

UFF-UNSA

Jérôme Darsy, secrétaire national
Geneviève Roult, secrétaire nationale
Bruno Bemos, secrétaire général UNSA-INPI

USSEF- SOLIDAIRES

Thi-Thrin Lescure, déléguée générale
Dorine Pasqualini

CFE- CGC
Vincent Hacquin,
Marc Benassy,
Jean-Michel Rey

**président
délégué fédéral**

FGF- CFTC
Michel Moreau,

président

**ANNEXE 5 :
ETABLISSEMENTS DÉROGATOIRES**

Ministère de tutelle	Etablissement	Part des non-titulaires (en %)	Effectifs totaux	Effectifs des non-titulaires	
Agriculture et Pêche	Centre régionaux de la propriété forestière (CRPF)	63,0	454	286	
	Institut national des appellations d'origine (Inao)	98,1	265	260	
	***AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT ASP	95,2	629	599	
Budget, Comptes publics et Fonction publique	Caisse des dépôts et consignations (CDC) et autres EPN du groupe CDC	28,7	6 095	1 748	
Culture et Communication	Bibliothèque nationale de France (BNF)	24,5	2 059	505	
	Centre des monuments nationaux	96,5	851	821	
	Centre national d'art et de culture Georges Pompidou (CNAC) yc Bibliothèque publique d'information	80,4	1 329	1 068	
	Centre national de la cinématographie française (CNC)	70,6	684	483	
	Cité nationale de l'histoire et de l'immigration	97,5	81	79	
	Établissement public du musée du quai Branly	86,9	580	504	
	Établissement public de maîtrise d'ouvrages des travaux culturels	65,7	70	46	
	Établissement public du musée du Louvre	37,8	2 448	925	
	Établissement public du musée et du domaine national de Versailles	87,3	378	330	
	* Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)	97,1	2 032	1 974	
Défense	***Musée Rodin	77,1	201	155	
	École polytechnique	30,0	2 533	759	
	Institution nationale des invalides	22,6	424	96	
	Musée de la marine	54,5	112	61	
Écologie, Énergie, Développement durable et Aménagement du territoire	Musée de l'armée	23,5	170	40	
	Agence nationale de garantie des droits des mineurs	99,8	435	434	
	Agences de l'eau	79,8	1 676	1 337	
	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	60,7	107	65	
	EP de sécurité ferroviaire (EPSF)	53,3	92	49	
	Institut géographique national (IGN)	48,6	1 554	755	
	Office national de la chasse (ONC)	16,9	1 721	291	
Économie, Industrie et Emploi	Office nationale de l'eau et des milieux aquatiques	29,7	876	260	
	Agence nationale des fréquences	3,4	293	10	
	Caisse d'amortissement de la dette sociale	80,0	10	8	
	Caisse de garantie du logement locatif social	74,1	27	20	
	Écoles nationales supérieures des mines (Paris, Saint-Étienne)	97,3	562	547	
	Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines (Albi, Alès, Douai, Nantes)	99,3	432	429	
	Groupe des écoles des télécommunications (Paris, Brest, Evry)	81,0	1 571	1 273	
	Pôle emploi	99,2	43 791	43 449	
	Enseignement supérieur et Recherche	Agence nationale de la recherche	63,4	82	52
		Centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (Crous)	73,4	12 670	9 303

Ministère de tutelle	Etablissement	Part des non-titulaires (en %)	Effectifs totaux	Effectifs des non-titulaires
Intérieur, Outre-Mer et Collectivités territoriales	Agence Nationale des titres sécurisés (ANTS)	54,4	103	56
Justice	Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la Justice	25,5	98	25
Santé, Jeunesse, Sports et Vie associative	Agence de la biomédecine (Ex Etablissement français des greffes)	89,7	224	201
	Agence française de sécurité sanitaire des aliments	51,5	1 021	526
	Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSPS)	68,1	828	564
	Agence technique de l'information sur l'hospitalisation	94,7	95	90
	Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale	40,2	127	51
	ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG	80,4	7 741	6 227
	Fonds de financement de la CMU	77,8	9	7
	Institut de veille sanitaire	72,2	417	301
	Institut national de prévention et d'éducation pour la Santé (INPES)	80,2	126	101
	***Agence française de lutte contre le dopage	98,9	89	88
Travail, Relations sociales, Famille et Solidarités	Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (*)	76,6	154	118
	AGENCE CENTRALE ORGANISM SS (ACOSS)	97,6	503	491
	Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact)	94,4	90	85
	CAIS.NAT. ALLOCATIONS FAMIL	94,9	350	332
	CAISSE NATIONALE ASSURANCE MALADIE	87,4	1 219	1 065
	CAISSE NATIONALE ASSURANCE VIEILLESSE	94,2	1 580	1 488
	CENTRE D'ETUDES SUP. DE S.S	87,6	209	183
	Fonds d'aide et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD)	92,0	312	287
	Fonds pour les retraites	13,0	23	3
Services du Premier ministre	***OFFICE FRANCAIS IMMIGRATION INTEGRA OFII	91,3	172	157
			102 612	81 311

Source : SIASP, Insee. Traitement DGAFP, bureau des statistiques des études et de l'évaluation
 *** Source : FGE, SIASP, Insee. Traitement DGAFP, bureau des statistiques des études et de l'évaluation
 (*) y compris le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

Etablissements publics à caractère administratif
autorisés, par une disposition législative ou le décret 84-38
à déroger au principe posé à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983

I Ministère de la santé

1.1 Dérogations législatives

1/ Institut de veille sanitaire (*) créé à l'article L.1413-2 du code de la santé publique au plus tard au 31 décembre 1998, agents recrutés conformément aux dispositions des articles L.5323-1 à L.5323-4 du code de la santé publique,

2/ Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (*) créée à l'article L.5311-1 du code de la santé publique et se substituant, au plus tard au 31 décembre 1998, à l'Agence du Médicament, agents recrutés en application des articles L.5323-1 à L.5323-4 du Code de la santé publique,

3/ Institut national de prévention et d'éducation pour la santé créé à l'article L. 1417-4 du code de la santé publique introduit par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. En application de l'article L. 1417-7 du même code l'établissement emploie des fonctionnaires, des contractuels de droit public et des contractuels de droit privé (Article L1417-7 : Les agents employés par l'institut sont régis par les dispositions des articles L. 5323-1 à L. 5323-4.(...)) ».

4/ Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales créé à l'article L. 1142-22 du code la santé publique introduit par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé : « Les agents de l'office sont régis par les dispositions des articles L. 5323-1 à L. 5323-4 ».

5/ Agence de la Biomédecine qui se substitue à l'EFG par la loi n°2004-800 du 6 août 2004 article 2, L1418-1 et suivant du code de la santé publique. Article L. 1418-6. - Les personnels de l'agence sont régis par les dispositions des articles L. 5323-1 à L. 5323-4. (Pour mémoire, l'Établissement français des greffes créé à l'article L.1251-1 du code de la santé publique, agents recrutés en application de l'article L. 1252-2 du Code de la santé publique (voir aussi articles L. 5323-1 et L. 5323-4 du même code).

(Article L5323-1 : L'agence emploie des agents régis par les titres II, III ou IV du statut général des fonctionnaires ainsi que des personnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6152-1, en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition.

Article L5323-2 : Elle emploie également des agents contractuels de droit public, avec lesquels elle peut conclure des contrats à durée déterminée ou indéterminée. Le conseil d'administration délibère sur un règlement fixant les conditions de leur gestion administrative et financière.

Article L5323-3 *L' établissement peut également faire appel à des agents contractuels de droit privé pour occuper des fonctions occasionnelles de caractère scientifique ou technique. Ces fonctions peuvent être exercées par des agents occupant par ailleurs à titre principal une activité professionnelle libérale).*

6/ Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, créée à l'article L1313-1 du code de la santé publique suite à la fusion par l'ordonnance n°2010-18 du 7 janvier 2010 de l'Afssa (aliments) et l'Afssset (agence de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail)

Article L1313-8 *« L'agence emploie des agents régis par les titres II, III ou IV du statut général des fonctionnaires ainsi que des personnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6152-1, des enseignants des écoles nationales vétérinaires ou des vétérinaires qui y sont attachés, des vétérinaires employés par d'autres établissements publics, et des agents mentionnés aux 7° et 9° du I de l'article L. 231-2 du code rural, en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition.*

Les dispositions de l'article L. 421-1 du code de la recherche sont applicables aux chercheurs et aux ingénieurs et personnels techniques de l'agence concourant directement à des missions de recherche.

L'agence emploie également des contractuels de droit public, avec lesquels elle peut conclure des contrats à durée déterminée ou indéterminée.

L'agence peut faire appel à des agents contractuels de droit privé pour occuper des fonctions de caractère scientifique ou technique. Ces fonctions peuvent être exercées par des agents exerçant par ailleurs à titre principal une activité professionnelle libérale. »

7/ Etablissement français du sang (*) créé à l'article L. 1222-1 du code de la santé publique se substituant à l'Agence française du sang au plus tard au 31 décembre 1999, agents recrutés en application de l'article L. 1222-7 du Code de la santé publique : « le personnel de l'Etablissement français du sang comprend :

1° Des agents régis par les titres II, III ou IV du statut général des fonctionnaires, des personnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6152-1, ou des agents publics régis par des statuts particuliers, en position de détachement ou de mise à disposition ;

2° Des personnels régis par le code du travail.

Les conditions d'emploi des personnels de l'Etablissement français du sang mentionnés au 2° ci-dessus sont déterminées par une convention collective de travail. Cette convention collective de travail, ses annexes et avenants n'entrent en application qu'après approbation par le ministre chargé de la santé.

Les personnels de l'Etablissement français du sang sont soumis aux dispositions de l'article L. 5323-4.

Pour l'application du code du travail, l'Etablissement français du sang est considéré comme un établissement public industriel et commercial. Les titres Ier, II et III du livre IV du code du travail s'appliquent aux personnels visés au 1° du présent article. Ces personnels bénéficient des mesures de protection sociale prévues par le code du travail pour les représentants du personnel ».

8/ Agence de santé du territoire des îles Wallis-et-Futuna créée à l'article L. 6431-1 du code de la santé publique introduit par l'ordonnance n° 2000-29 du 13 janvier 2000, personnels recrutés en application de l'article L.6431-12 du code de la santé publique : « *Le personnel de l'agence, à l'exception du directeur et de l'agent comptable, est régi par une convention collective.*

Par dérogation à la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, la convention collective est soumise à l'agrément des ministres chargés du budget, de l'outre-mer et de la santé.

L'agence peut employer des fonctionnaires ainsi que des praticiens hospitaliers placés en détachement ou mis à sa disposition dans les conditions prévues par leurs statuts respectifs ».

9/ Agence technique de l'information sur l'hospitalisation créée à l'article R. 710-5-23 du code de la santé publique introduit par le décret n° 2000-1282 du 26 décembre 2000, agents publics à durée indéterminée en application du II de l'article 4 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale : « *II. - l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation mentionnée au I est autorisée à conclure des contrats à durée indéterminée avec les agents contractuels de droit public qu'elle emploie ».*

2. Etablissements publics inscrits sur décret liste 84-38

Office de protection contre les rayonnements ionisants, devenu EPIC => mettre à jour décret-liste

A fusionné avec l'Institut de protection et de sûreté nucléaire par l'article 5 de la loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 : « L'Office de protection contre les rayonnements ionisants et l'Institut de protection et de sûreté nucléaire sont réunis au sein d'un établissement public industriel et commercial dont le personnel est régi par les dispositions du code du travail, dénommé Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités du transfert de ces organismes et le statut du nouvel établissement public. Il précise quelles sont, parmi les missions exercées par les deux organismes réunis, celles qui doivent revenir à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'alinéa précédent, les agents contractuels de droit public de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants transférés à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire optent entre le maintien de leur contrat de droit public ou l'établissement d'un contrat de droit privé. dans un EPIC réuni au sein d'un établissement public industriel et commercial dont le personnel est régi par les dispositions du code du travail, dénommé Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire »

II Ministère des sports

1. Etablissements publics inscrits sur décret liste 84-38

10 / Laboratoire national de dépistage du dopage, créé à l'article R. 3632-18 du code de la santé, emplois requérant une compétence spécifique de chef de département, cadre technique ou technicien d'analyses spécialisé dans la détection des produits et procédés dopants

III Ministère de l'emploi, travail

1. Dérogations législatives

11/ Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) : EPA créé à l'article L5223-2 du code du travail et autorisé à recruter des agents contractuels à durée indéterminée a remplacé :

Agence nationale pour l'Accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) autorisée par la loi n°2005-32 (article 143 et s) de cohésion sociale à recruter ses personnels par CDI (+D2005-381 du 20/4/05) (Ex-Office des migrations internationales (OMI), agents recrutés sur la base des articles L. 341-10 du Code du travail « pour l'exercice de ses missions, l'agence peut recruter des agents non titulaires sous contrat à durée indéterminée »

12/ Pôle emploi : Institution nationale créée à l'article L5312 -1 code du travail modifiée par la loi n°2008-126 du 13 février 2008 :

Article L5312-9 code du travail « Les agents de l'institution nationale, qui sont chargés d'une mission de service public, sont régis par le présent code dans les conditions particulières prévues par une convention collective étendue agréée par les ministres chargés de l'emploi et du budget. Cette convention comporte des stipulations, notamment en matière de stabilité de l'emploi et de protection à l'égard des influences extérieures, nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Les règles relatives aux relations collectives de travail prévues par la deuxième partie du présent code s'appliquent à tous les agents de l'institution, sous réserve des garanties justifiées par la situation particulière de ceux qui restent contractuels de droit public. Ces garanties sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article 7 loi n°2008-126 du 13 février 2008 : « L-A la date de création de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail, les agents de l'Agence nationale pour l'emploi sont transférés à celle-ci. Ils restent régis par le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi et par les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat prévues par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

Ils peuvent opter pour la convention collective prévue à l'article L. 311-7-7 du même code dans un délai d'un an suivant son agrément. »

2. Etablissements publics inscrits sur décret liste 84-38

13/ Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, emplois de catégorie A, B, et C, inscrit par décret sur décret- liste par décret n° 97-407 du 24 avril 1997

Agence créée par L 4642-1 et suivants code du travail ;

Article R4642 Code travail « L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé du travail. »

Institution mentionnée à l'article L5312.1 du code du travail (ex ANPE°) : emplois de catégorie A, B, C, D inscription devenue caduque depuis la loi du 13 février 2008 qui maintient les agents de l'ex ANPE sur leur contrat de droit public. Cette inscription n'est plus justifiée puisque les ex agents de l'ANPE sont maintenus par la loi sur leurs contrats de droit public et les recrutements s'effectuent sur le fondement du code du travail.

IV Ministère chargé de la sécurité sociale et du budget

1. Dérogations législatives

14/ Fonds de réserve pour les retraites créé à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale (loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001), personnels de droit privé et contractuels de droit public recrutés en application de l'article L. 135-9 du code de la sécurité sociale : « *le fonds peut employer des agents de droit privé, ainsi que des contractuels de droit public ; il conclut avec eux des contrats à durée déterminée ou indéterminée* ».

15/ Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante créé par l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, personnels recrutés dans les conditions ajoutées audit article par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002. : « *il emploie des agents régis par les titres II, III ou IV du statut général des fonctionnaires en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition. Il emploie également des agents contractuels de droit public avec lesquels il peut conclure des contrats à durée déterminée ou indéterminée. Il peut également faire appel à des agents contractuels de droit privé pour occuper des fonctions exigeant une qualification particulière dans le domaine de l'indemnisation des préjudices ou des maladies professionnelles. Les agents contractuels employés par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires* ».

16/ Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie créé à l'article L. 862-1 du code de la sécurité sociale par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 ; peut recruter des personnels de droit privé depuis l'intervention de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale : « *le fonds de financement de la protection complémentaire peut employer des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables aux personnels de sécurité sociale* ».

17/ Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale créé à l'article L. 767-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ; personnels recrutés dans les conditions prévues audit article ainsi qu'à l'article R.767-8 du même code : « *pour l'exercice de ces missions, le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale peut employer des agents non titulaires avec lesquels il conclut des contrats à durée déterminée ou indéterminée. Ce centre peut également recruter des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale. Sont préservés les droits à titularisation des agents acquis au titre de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du*

recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ».

2. Etablissements inscrits sur le décret-liste 84-38

18/ Agence centrale des organismes de sécurité sociale, emplois A, B, C, D, inscrite par décret n°84-38 du 18 janvier 1984

Article L225-2 CSS « L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est un établissement public national à caractère administratif. Elle jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est soumise au contrôle des autorités compétentes de l'Etat. »

19/ Caisse nationale d'amortissement de la dette sociale, opérateurs de marché et de post marché (inscription partielle), créée par décret n°96-353 du 24 avril 1996 relatif à la caisse d'amortissement de la dette sociale, inscrit par décret 98-971 du 26 octobre 1998

20/ Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés , emplois catégories A, B, C, D

21/ Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés , emplois catégories A, B, C, D

22/ Caisse nationale des allocations familiales, emplois catégories A, B, C, D

23/ Centre national d'études supérieure de sécurité sociale, emplois A et B

V Ministère logement

1. Etablissements inscrits sur le décret-liste 84-38

21/ Caisse de garantie du logement locatif social, emplois de niveau A requérant une compétence spécifique en matière d'analyse financière

Caisse créée par l'article R452-1 code de construction de l'habitat : « La caisse de garantie du logement locatif social, établissement public national à caractère administratif, est placée sous la tutelle conjointe du ministre chargé du logement et du ministre chargé de l'économie. » Inscrite par décret n°2002-99 du 21 janvier 2002

VI Ministère chargé de la ville

1. Dérogations législatives

22/ Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances créé par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

Art. L21.13 : « La tutelle de l'Etat sur l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances mentionnée à l'article L. 121-14 est exercée par le ministre chargé de la ville. Un

contrat pluriannuel d'objectifs et de performance est conclu avec l'Etat pour la mise en œuvre de ses missions. »

Art. L. 121-14. du code de l'action sociale et des familles « *L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est un établissement public national à caractère administratif. »*

VII Ministère de l'agriculture et de la pêche

I. Dérogations législatives

[- L'Agence de service et de paiement, créé à l'article L313-1 du code rural (par ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009) devient un EPA non dérogatoire sauf pour les personnels déjà en fonction.

Article L313-5 CR « Sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer au bénéfice des agents transférés à l'établissement lors de sa création, celui-ci emploie des personnels fonctionnaires ainsi que, le cas échéant, des personnels non titulaires recrutés dans les conditions prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. »

L'ASP, née de la fusion de l'AUP (EPIC créé à l'article L621-39 du CR) et du CNASEA (ancien EPA dérogatoire du fait de la loi (L313-1 à L313-3 CR))

[23/ Centre national professionnel de la propriété forestière articles L.221-8 et L. 221-9 du code forestier introduits par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt : « le statut applicable aux personnels du centre national professionnel de la propriété forestière est celui prévu pour les personnels des Centres régionaux de la propriété forestière ».

Ordonnance du 6 novembre 2009 fusionne les CRPF avec le CNPPF pour créer un nouvel EPA , le centre national de la propriété forestière qui n'est plus dérogatoire du fait de la loi.

2/ Etablissements publics inscrits sur le décret-liste 84-38

Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole, emplois A, B, C,D, [établissement, supprimé par le décret n°2006-1822 du 23 décembre 2006 portant suppression de l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole et remplacé par l'agence unique de paiement, AUP , EPIC fusionné avec le CNASEA)

=> mettre à jour le décret 84-38 et supprimer cet EP

24/ Centres régionaux de la propriété forestière, emplois A, B, C, et D

25/ Institut national de l'origine et de la qualité, créé à l'article L642-5 du CR, emplois des catégories A, B, C et D régis par un quasi statut unique (commun aux offices cf L642-15 CR)

VIII Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

1. dérogations législatives

Industrie :

26/ **Groupe des écoles des télécommunications (GET) agents recrutés en application du VI de l'article 22 de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications et dans les conditions fixées par le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996.**

« VI.-Les écoles relevant du secteur public d'enseignement supérieur des télécommunications sont organisées, à compter du 1er janvier 1997, en un ou plusieurs établissements publics de l'Etat. Chacun de ces établissements est administré par un conseil d'administration comprenant des représentants de l'Etat, des personnalités qualifiées et des représentants élus des personnels enseignants, des autres personnels et des élèves. »

A compter du 1er janvier 1997, les personnels contractuels de France Télécom participant aux missions du service public d'enseignement supérieur des télécommunications sont mis à disposition du ou des établissements mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe dans les conditions prévues par une convention. A compter du 1er janvier 2001, les agents contractuels participant à ces missions sont transférés à cet ou ces établissements et les contrats en cours à cette date subsistent entre ces personnels et le ou les établissements susvisés. Ceux-ci peuvent recruter des agents contractuels, de droit public ou privé, et passer avec ces agents des contrats à durée indéterminée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe et précise notamment les missions, l'organisation et les conditions du fonctionnement de cet ou de ces établissements »

27/ **Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs – article 7 de la loi n°2004-105 du 3 février 2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines : « Sous réserve de la dissolution, par délibération de son assemblée générale, de l'association dénommée "Association nationale de gestion des retraités des Charbonnages de France et des Houillères de bassin ainsi que de leurs ayants droit", l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs se substitue à cette association pour l'application des contrats de travail qu'elle a conclus avec ses agents. Ceux-ci demeurent soumis au code du travail, à la convention collective nationale de travail du personnel des institutions de retraites complémentaires et aux accords collectifs de travail conclus par cette association. Les agents recrutés par l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus ».**

Finances :

28/ **Caisse des dépôts et consignations (CDC), personnels mentionnés à l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire : « la Caisse des dépôts et consignations est en outre autorisée à employer, sous le régime des conventions collectives, des agents contractuels lorsqu'ils ont été recrutés avant la date de promulgation de la présente loi par le Groupement d'intérêt économique Bureau des techniques d'actuariat et de management (G.I.E. B.E.T.A.M.) et affectés avant cette date dans**

ses services. Elle est également autorisée à recruter dans les mêmes conditions des agents contractuels lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient. L'emploi des agents mentionnés à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre applicables à la Caisse des dépôts et consignations les dispositions du code du travail relatives aux comités d'entreprise ».

2. Etablissements inscrits sur le décret –liste 84-38

29/ Agence nationale des fréquences, Emplois des catégories A et B correspondant à l'exercice d'activités techniques dans le domaine de la planification et de la gestion du spectre, ainsi que dans le domaine de l'assignation, du contrôle et de la gestion des fréquences et des réseaux de radiocommunications.

Agence créée par l'article 14 de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications,

*« Article R*52-2 code des postes et télécommunications « L'Agence nationale des fréquences est placée auprès du ministre chargé des communications électroniques. Elle exerce son activité en concertation avec les administrations et autorités affectataires de fréquences radioélectriques. »*

*Article R*52-2-9 code des postes et télécommunications « Le personnel de l'agence comprend des fonctionnaires et des agents contractuels. Il est institué au sein de l'agence un comité technique paritaire, des commissions administratives paritaires et des instances paritaires de concertation dont l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par arrêté conjoint du ministre chargé des communications électroniques et du ministre chargé de la fonction publique. »*

Inscrit par décret n° 96-1250 du 27 décembre 1996 article 1er

30/ Six écoles des mines, pour les emplois scientifiques, techniques et administratifs de recherche

Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai, de Nantes, Paris et St Etienne

31/ Institut national de la propriété industrielle (INPI), créé à l'article L411-1 du CPI, (statut R 411-1 et R411-6 pour le personnel), emplois des catégories A, B, C et D

32/ Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique, créé par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et décret n° 2004-569 du 18 juin 2004, emplois requérant des compétences spécifiques en matière de gestion et d'analyse financière ainsi que ceux requérant des compétences spécialisées en actuariat

IX Ministère de la culture et de la communication

1. Dérogations législatives

33/ Institut national d'archéologie préventive, créé par la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 (article 4). Les emplois permanents sont pourvus par des agents contractuels (article 4). Article L523-3 du code du patrimoine : « les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par un décret particulier.

Les biens, droits et obligations de l'association dénommée "Association pour les fouilles archéologiques nationales" sont dévolus à l'établissement public dans des conditions fixées par décret ».

34/ Centre national de la cinématographie, créé par l'article 46 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 modifiant l'article 1^{er} du code de la cinématographie

« Le centre national de la cinématographie, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'industrie cinématographique, est un établissement public doté de l'autonomie financière. Pour l'exercice de ses missions, le Centre national de la cinématographie peut recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée.

Restent régis par les stipulations de leur contrat les agents contractuels du Centre national de la cinématographie en fonction à la date de publication de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et qui ont été recrutés sur des contrats à durée indéterminée. »

2. Etablissements inscrits sur décret liste 84-38

- **Inscription partielle : (la plupart des emplois de ces établissements sont pourvus sur le fondement de l'article 4)**

35/ Bibliothèque nationale de France Emplois des catégories A, B et C des services commerciaux et d'édition, des services de la communication et des services d'organisation des expositions, à l'exception des chefs de service

36/ Musée du Louvre : Emplois des services de l'auditorium, de l'informatique, des expositions temporaires et de la communication, à l'exception des chefs de service.

37/ Etablissement public du musée et du domaine de Versailles : Emplois du service des réservations et des visites-conférences, du service de la communication, du service de l'informatique, du service de l'organisation des expositions et des manifestations.

38/ Musée Rodin, emplois commerciaux des catégories A, B, C et D

39/ Etablissement public de la porte Dorée-Cité nationale de l'histoire de l'immigration,
-emplois de catégories A et B requérant des connaissances spécialisées en matière de programmation culturelle et production, d'animation du réseau et des partenariats et de développement des publics, applicables dans le domaine des populations et de l'histoire de l'immigration.

-Les emplois de catégories A et B liés à la médiation.

• Inscription complète : (la plupart des emplois de ces établissements sont par ces CDI sur le fondement de la dérogation)

40/ Centre des monuments nationaux, emplois A, B, C, D inscrits par décret n°2003-454 du 15 mai 2003 (attention les emplois de surveillance sont pourvus par des fonctionnaires bien qu'inscrits)

41/ Centre d'art et de culture Pompidou , emplois A, B, C, D

42/ Etablissement public du musée du quai Branly :

-emplois de catégorie A, B et C dans le domaine du patrimoine et des collections, du développement culturel et des publics ;

-emplois de catégorie A dans le domaine de l'enseignement et de la recherche ;

-emplois de catégorie A, B et C dans le domaine du mécénat et de la communication ;

-emplois de catégorie A, B et C liés à la gestion du bâtiment, des systèmes d'information, de la sécurité et de la sûreté ;

-emplois de catégorie A de juristes experts dans le domaine des achats publics et du droit de la propriété littéraire et artistique

43/ Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture, emplois de catégorie A, B, et C a remplacé l'établissement public de maîtrise d'ouvrage suite à fusion avec le SNT cf décret n° 2010-818 du 14 juillet 2010 relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture

X Ministère de la justice

1. Etablissements inscrits sur le décret liste 84-38

44/ Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice, emplois de catégorie A nécessaires au montage, à la conduite, à l'expertise juridique et à l'audit de projets immobiliers, créé par le décret n° 2001-798 du 31 août 2001 portant création de l'Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice et abrogé par article 25 du décret n° 2006-208 du 22 février 2006 relatif au statut de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice.

XI Ministère des transports

1. Dérogations législatives

45/ Etablissement public de sécurité ferroviaire créé par l'article 1 de la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports.

« Il est créé, à compter du 1er janvier 2006, un établissement public de l'Etat dénommé «Etablissement public de sécurité ferroviaire ». Cet établissement public veille au respect des règles relatives à la sécurité et à l'interopérabilité des transports ferroviaires sur le réseau ferré national et sur les autres réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables dont la liste est fixée par décret. Il est notamment chargé de délivrer les autorisations requises pour l'exercice des activités ferroviaires et d'en assurer le suivi et le contrôle.

Article 2 : II. - L'établissement public peut employer des personnels dans les conditions fixées par le code du travail

Article 4 : « Les modalités d'application des articles 1er à 3 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Il fixe notamment la composition et les règles de fonctionnement des organes de l'établissement, son régime administratif et financier ainsi que les modalités d'exercice du contrôle de l'Etat. Ce décret détermine également les conditions d'emploi par l'établissement public d'agents de la Régie autonome des transports parisiens et de la Société nationale des chemins de fer français, qui comprennent notamment le droit de demeurer affiliés au régime de retraite dont ils relevaient dans leur établissement d'origine ainsi que leur droit à l'avancement. »

XII Ministère de l'équipement

1. Etablissements inscrits sur le décret liste 84-38

46/ Institut géographique national (IGN), créé par le décret n°81-505 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut géographique national, emplois de catégories A, B et C dans le secteur commercial, de la mercatique et de la communication ; emplois de catégories A et B dans le domaine aéronautique ; emplois de catégorie A dans les nouvelles technologies informatiques ; emplois de catégorie A de juriste expert dans le droit des affaires.

XIII Ministère de l'environnement

1. Etablissements inscrits sur décret liste 84-38

47/ Agences financières de bassin, devenues agences de l'eau, emplois de catégories A, B, C = agences créés par loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et remplacées par les agences de l'eau créées à l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement

Article L. 213-8-1 code de l'environnement : « dans chaque bassin ou groupement de bassins visé à l'article L. 212-1, une agence de l'eau, établissement public de l'Etat à caractère

administratif, met en oeuvre les schémas visés aux articles L. 212-1 et L. 212-3, en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques. »

Article R. 213-31: «L'agence est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement, qui désigne à cet effet un commissaire du Gouvernement »

48/ Office national de l'eau et des milieux aquatiques, emplois de catégorie A, B et C, à l'exception des agents de catégorie B et C chargés de la surveillance des milieux aquatiques. Créé par l'article L 213.2 à 6 du code de l'environnement (remplace le conseil supérieur de la pêche par décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques)

49/ Office de la chasse et de la faune sauvage, emplois de toute catégorie

50/ Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, emplois de catégorie A, créé par article L322-1 code de l'environnement, inscrit sur décret liste par décret 2002-1274 du 16 octobre 2002

51/ Etablissement public du parc amazonien de Guyane, emplois de catégories B et C requérant des connaissances pratiques du milieu forestier tropical humide ainsi que de la culture et des savoir-faire des communautés d'habitants.

52/ Etablissement public du parc national de la Réunion, emplois de catégories B et C nécessaires à l'information, la médiation, l'aménagement et la mise en valeur du patrimoine requérant des connaissances spécialisées du patrimoine naturel et culturel réunionnais.

XIV Ministère de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

1. Etablissements publics inscrits sur décret-liste

53/ Agence nationale de la recherche, créée à l'article L329-1 du CR, décret n° 2006-963 du 1/ 08/ 2006, emplois de catégorie A et B nécessaires à l'expertise scientifique et juridique ainsi qu'à l'assistance technique dans tous les domaines de la science fondamentale et appliquée.

54/ Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, emplois des personnels ouvriers, inscrits par décret 91-1063 du 11 octobre 1991 (curieux car personnels recrutés sur le fondement du 3-5° de la loi 84-16)

XV Ministère de la défense

1. Etablissements publics inscrits sur décret-liste

55/ Ecole polytechnique, créé par l'article L755-1 du code de l'Education nationale : « L'Ecole polytechnique constitue un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre chargé de la défense ». Inscrit sur décret liste par décret n° pour emplois d'enseignement, ainsi qu'emplois scientifiques, techniques et administratifs de recherche de catégories A et B

56/ Musée de l'armée, emplois de catégorie A, B, C et D

57/ Musée national de la marine, Emplois de catégorie A, B, C et D.

58/ Institut national des invalides, emplois des praticiens hospitaliers civils

XVI Ministère de l'Intérieur

1. Etablissements publics inscrits sur décret-liste

59/ Agence nationale des titres sécurisés, créée par le décret n° 2007-240 du 22 février 2007, emplois de catégories A et B requérant des compétences spécialisées dans les domaines des technologies et des systèmes d'information indispensables à la conception et à la gestion des titres sécurisés.

Emplois de catégorie C liés à des fonctions de téléopérateur ou d'assistance informatique, technique et administrative au sein du centre d'appels

XVII Sans rattachement

60/ Associations syndicales de propriétaires – autorisée par l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 à recruter du personnel contractuel (article 24 : « *les agents des associations syndicales autorisées sont des agents contractuels de droit public. Le recrutement de ces agents ne leur donne aucun droit à être titularisés dans la fonction publique. Les associations syndicales peuvent en outre faire appel à raison de leur compétence à des agents de droit privé avec lesquels elles concluent des contrats à durée déterminée et indéterminée.* »)

**ANNEXE 6 :
TEXTES DE RÉFÉRENCES**

EP/ Texte de références	Période d'essai	Rémuné- ration	Rapports ancienneté	Indeca- tion	Evaluation	Avancement	Mobilité	MAD	Congés divers	Discipline	Autres points particuliers notables
OFII Décret n° 2004- 58	De 6 à 12 mois selon cat. (art.10)	Traitement indiciaire + Prime de fonction	Oui (art.12)	Point indice FP	Annuelle (art.16)	Par changement échelon Promotions par T.A. (chgt de catégorie) ou par liste d'aptitude pour certains emplois		Régime dérogatoire du D86	Régime dérogatoire du D86 pour les congés sans solde	Régime dérogatoire du D86	
INPI Décret 1336	De 3 à 6 mois (art.6)	Traitement indiciaire + IR + SFT	Possible sur décision du DG (art. 20)	Point indice FP	? modalités fixées par le DG (art. 10)	Par changement échelon possibilité de R.A. Avancement au choix	Peut être imposés dans l'intérêt du service (art.9)	Régime dérogatoire du D86		Régime dérogatoire du D86	
CNPF Décret 547	De 1 à 6 mois selon cat. (art.16)	Traitement indiciaire + IR + SFT	Oui (art. 20)	Point indice FP	D86	Par changement échelon possibilité de R.A. Promotions au choix Taux de promotion fixé par le DG	Peut être imposés dans l'intérêt du service (art.38)	D86 + possible exceptionnellement vers organismes privés (art.37)		Régime dérogatoire du D86	
Agences de l'eau Décret n° 2007- 832	De 3 à 6 mois selon cat. (art. 9)	Traitement indiciaire + IR + SFT	Oui, non plafonnés pour agents publiques, 12 ans + 2/3 au-delà salariés du privé (art.11)	Point indice FP	Annuelle (art. 13)	Par changement échelon possibilité de modulation en de l'évaluation annuelle (art.15) Promotions au choix Taux de promotion fixé par arrêté ministériel	Uniquement par MAD ?	Régime dérogatoire du D86 Plafonnement du taux de MAD à 15% des effectifs (art. 21)			Plan de formation par agence (art.24) Rapport annuel sur évolution des métiers et besoins de compétences (art.26)
ANACT Décret n° 97-410	De 3 à 6 mois selon cat. (art. 10)	Traitement indiciaire + Prime de fonction	Oui, dans la limite de 8 années (art. 9)	Point indice FP	Annuelle (art. 15)	Par changement échelon possibilité de passage accéléré Promotions au choix sur décision du DG	Obligatoire (18 mois) pour les « A » (art. 23)	Possible (art. 24)			CDD initial de 5 ans pour les « A » (art.7) Transformation de CDD en CDD lors d'une promotion de « B » en « A »

EP/ Texte de référence	Période d'essai	Rémuné- ration	Reprises anciennetés	Indexa- tion	Evaluation	Avancement	Mobilité	MAD	Congés divers	Discipline	Autres points particuliers notables
Etablissements de santé Décret n° 2003- 224	De 4 à 9 mois (art. 26)	Traitement indiciaire + IR + SFT	1) Bouffication d'anciennetés possible selon les catégories, fixées par délibération du CA 2) RA non plafonnés pour agents publics, 12 ans + 2/3 au- delà salaires du privé (art.31)	Point indices FP	« périodique » selon décision du DG (art.33)	Par échelon / possibilité de modulation en fonction de l'évaluation annuelle (art.35) Possibilité de bovification indiciaire (enveloppe annuelle globale) Promotion au choix sur décision du DG		Régime dérogatoire du D86 pour les congés sans solde			(art. 18)
Ecoles Nationales supérieures des Mines Décret n° 2000- 677	De 3 à 6 mois (art. 15)	Traitement indiciaire + IR + SFT	Oui, non plafonné pour agents publics, 2/3 salaires du privé (art.18)	Point indices FP	Annuelle (art. 21)	Par changement échelon / possibilité de R.A. (art. 12) Promotions sur décision du directeur dans le cadre d'un quota annuel de 30% max. des effectifs (art. 22)					
Ecole Polytechnique Décret n° 2003- 1006	De 3 à 6 mois (art. 18)	Traitement indiciaire + IR + SFT	Possible (art.20) En tenant compte des années d'expériences professionnelles publiques ou privées	Point indices FP	Annuelle (art. 21)	Par changement échelon / possibilité de R.A. (art. 22) Promotions sur décision du directeur Avancement possible au choix (art. 24)					
Centre Georges Pompidou Décision interministérielle du 26 mars 1976	De 2 à 6 mois (CDD) et de 8 jours à un mois (CDD)	Traitement indiciaire + IR + SFT	Exclus pour les recrutements par la voie externe	Point indices FP ?	D86	Par changement échelon / possibilité de R.A. Changement de groupe au choix Possibilité de R.A. exceptionnelle	Peut être imposée dans l'intérêt du service	D86			Recours possible soit en CDI soit au CDD

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100